



Arrêt

**n° 265 516 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 13 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 10 avril 2018, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 13 juin 2018, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé, en substance, par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, motivé par le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit du second acte attaqué.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil « d'ordonner la suspension et l'annulation » des décisions attaquées.

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un premier moyen, dirigé contre la première décision attaquée, de la « violation de l'article 9*bis* et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 6 , 8, 12 et 13 de la CEDH, du principe de l'unité de la famille reconnu par la convention de Genève sur l'asile, de l'obligation de motivé [sic] adéquatement une décision administrative, du principe de minutie et de précaution et de proportionnalité».

5. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de refuser de prendre en compte de manière combinée les différents éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande, alors que « c'est la combinaison des éléments qui rendent le retour dans son pays difficile et non chacun pris isolément ». Il ajoute que sa compagne étant réfugiée, « aucune des démarches maritales ne peuvent se réalisées [sic] au Cameroun ». Il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir décidé aussi rapidement «sans s'assurer ni auprès du requérant et ni auprès de l'OEC d'Anderlecht que la procédure est en cours constitue une mesure disproportionnée au regard du droit fondamental invoqué à savoir le droit de faire une déclaration de cohabitation légale » et de le priver de la possibilité de faire un recours contre un éventuel refus de sa demande de cohabitation légale.

6. Dans une seconde branche, il soutient que la décision attaquée viole l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que lui permettre de faire cette procédure de cohabitation légale sans retourner faire la demande de visa, revient à le récompenser de l'illégalité de son séjour. Il estime, en effet, que « la décision ne peut se fonder sur une sanction ou une récompense que cela engendrerait pour l'étranger mais bien sur base des circonstances exceptionnelles qui fondent une demande de régularisation ». Selon lui, ce motif suffit à rendre nul l'acte attaqué. Il reproche encore à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée, sans avoir égard au caractère limité de sa demande de séjour.

III.2. Appréciation

7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), cet article ne trouvant pas à s'appliquer au contentieux relatif au séjour des étrangers. Il est également irrecevable, ou à tout le moins prématuré, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de cette convention, la critique du requérant ne visant, en réalité, pas la décision attaquée mais une potentielle difficulté à former recours contre une hypothétique décision à venir portant sur une question étrangère au présent litige.

8. S'agissant de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), la critique du requérant manque en droit, cet article n'ayant pas pour objet de créer un droit au séjour, ni même de consacrer le droit de se marier ou de faire une déclaration de cohabitation légale dans le pays de son choix.

9. Quant à la première branche, la motivation de la première décision attaquée indique d'emblée que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » avant de répondre point par point à chacune des circonstances invoquées comme exceptionnelles par le requérant et d'exposer chaque fois pourquoi elle ne l'est pas aux yeux de la partie défenderesse. Ce faisant, elle fait apparaître que la partie défenderesse a bien tenu compte des circonstances invoquées par le requérant prises dans leur ensemble et séparément. Le requérant est, par ailleurs, en défaut d'exposer en quoi ce raisonnement serait déraisonnable ou entaché d'une erreur de fait ou de droit. Il ne démontre pas davantage en quoi concrètement, le respect de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour avant d'entrer sur le territoire, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, porterait une atteinte disproportionnée à sa vie familiale ou à l'unité de sa famille.

10. Le requérant ne peut, par ailleurs, pas raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir décidé dans un délai raisonnable sur sa demande. Il lui appartenait, au contraire, de transmettre à la partie défenderesse tous les éléments utiles à l'examen de cette demande sans attendre d'elle qu'elle recherche d'elle-même d'éventuels éléments manquants ou qu'elle prolonge l'examen de sa demande pour lui permettre d'alimenter progressivement son dossier.

11. Quant à la seconde branche du moyen, le requérant se méprend sur la portée du motif de la décision attaquée faisant état de l'irrégularité de son séjour. Le passage litigieux de cette décision ne vise, en effet, pas à « se fonder sur une sanction ou une récompense » engendrée par la décision, mais à évaluer la proportionnalité de la mesure au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur. Ce faisant, la partie défenderesse ne viole pas le prescrit de l'article 9*bis* mais répond, comme elle le doit, à un argument soulevé par le requérant dans sa demande. Elle a, ainsi, pu constater sans violer aucune des dispositions et principes visés au moyen que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise, comme le prévoit l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas « disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement ».

12. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen n'est pas fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse du requérant

13. Le requérant prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la « violation de l'article 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier, de précaution et de minutie, des articles 22 de la Constitution, de l'article 5 et 6 de la Directive 2008/115, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, articles 6 8 12 et 13 de la CEDH, de l'obligation de motiver formellement un acte administratif sur base de l'article 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

14. Il reproche, en substance, à la décision attaquée d'être motivée uniquement sur la base de l'article 7, al. 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Or, selon lui « prendre une mesure de refoulement sans motiver spécifiquement au regard de la procédure de cohabitation légale et sachant que sa compagne ne pourra retourner au Cameroun pour fonder leur union, constitue une violation manifeste de l'article 74/13 lu à la lumière des normes internationales précitées ».

IV.2. Appréciation

15. L'ordre de quitter le territoire a été pris le même jour que la décision de refus de séjour. Il en constitue sinon l'annexe, à tout le moins la conséquence et le corollaire direct. Or, il ressort clairement de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant que la partie défenderesse a dûment pris en compte sa vie familiale. Aucune disposition légale ou aucune norme de droit ne l'obligeait à répéter cette motivation dans l'ordre de quitter le territoire qui accompagne cette décision.

16. Le moyen manque tant en fait qu'en droit.

V. Débats succincts

17. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

18. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART